



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2024

57/29. Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions [31/7](#) du 23 mars 2016, intitulée « Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants », [38/7](#) du 5 juillet 2018 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, [54/21](#) du 12 octobre 2023 sur le droit à la vie privée à l'ère numérique et [56/7](#) du 10 juillet 2024 sur la liberté d'opinion et d'expression, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale [70/125](#) du 16 décembre 2015 (contenant le Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information), [75/176](#) du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, [75/202](#) du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement et [78/213](#) du 19 décembre 2023 sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques,

Rappelant également que l'obligation et la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales incombent à l'État, et que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, lesquels ont pour sous-titre « Mise en œuvre du cadre "Protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », à la fois en ligne et hors ligne, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux procédures judiciaires et non judiciaires nationales,



Affirmant le Pacte numérique mondial¹, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/1 du 22 septembre 2024, et les sections du Pacte relatives aux objectifs, aux principes, aux engagements et actions et au suivi et à l'examen, en ce qui concerne les droits de l'homme,

Prenant note du document du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, intitulé « Achieving universal and meaningful digital connectivity: setting a baseline and targets for 2030 », de 2022, et des cibles qui y figurent,

Constatant l'importance de l'accès aux technologies de l'information et des communications pour le plein exercice des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et de l'engagement civique, la réalisation des objectifs de développement durable et la réduction de toutes les fractures numériques,

Constatant également que la connectivité universelle signifie la connectivité pour tous et que la connectivité utile est un niveau de connectivité qui permet aux utilisateurs d'avoir une expérience en ligne sûre, accessible et productive à un coût abordable, et constatant que la connectivité universelle et utile est essentielle pour l'exercice des droits de l'homme,

Prenant acte de la nécessité d'un investissement soutenu dans l'infrastructure numérique et le renforcement des capacités pour réduire la fracture numérique, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, engageant les États à veiller à ce que la coopération numérique et l'investissement dans l'infrastructure numérique fassent progresser les droits de l'homme, en particulier la protection de la vie privée, soient inclusifs et transparents et garantissent une connectivité Internet fiable pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux objectifs de développement durable,

Affirmant que la coopération internationale doit être renforcée afin de réduire toutes les fractures numériques, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et conscient des difficultés que posent ces fractures pour l'exercice des droits de l'homme dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, qui ont des besoins pressants en matière de développement et des ressources limitées, *Conscient* que les fractures numériques, y compris les fractures liées à l'âge, au handicap, au sexe, à la géographie et au fait de vivre en ville ou à la campagne, peuvent refléter et amplifier les inégalités sociales, culturelles et économiques existantes,

Soulignant la nécessité de déployer des efforts ciblés pour promouvoir l'inclusion numérique en toute sécurité des femmes et des filles, affirmant l'importance des efforts visant à promouvoir, encadrer, attirer et retenir les femmes et les filles dans l'enseignement et la recherche en sciences, en technologie, en ingénierie et en mathématiques, et à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à une connectivité Internet abordable, significative, fiable et de haute qualité, y compris la connectivité à haut débit.

Soulignant également qu'à l'ère numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la vie privée et la confidentialité des communications numériques, y compris les mesures de cryptage et d'anonymat, sont importantes pour garantir l'exercice de tous les droits de l'homme hors ligne et en ligne,

Soulignant en outre qu'il faut veiller à ce que les mesures applicables hors ligne ou en ligne destinées à protéger la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations qu'impose le droit international, et à ce que les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité soient respectés, et soulignant de plus qu'il faut protéger les droits de l'homme, dont la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à la vie privée, ainsi que les données personnelles, en réponse à des situations d'urgence sanitaires ou autres,

Notant avec préoccupation que plus d'un tiers de la population mondiale, principalement dans les pays en développement, en particulier les femmes et les jeunes filles, n'ont pas accès à Internet,

Constatant avec inquiétude que de nombreuses formes de fracture numérique subsistent entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et conscient de la nécessité de les combler, notamment par l'entremise d'une coopération internationale qui favorise une connectivité

¹ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, annexe II.

utile, en particulier pour les pays en développement, et conscient également que la fracture numérique entre les hommes et les femmes, qui comprend d'importantes disparités entre les sexes en matière d'accès à l'informatique et aux communications et d'utilisation de ces outils, compromet le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux,

Sachant que les violations des droits des femmes et des filles en ligne et les atteintes à ceux-ci constituent un problème mondial qui entrave l'exercice et la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales sur la base du sexe, et peuvent dissuader les femmes et les filles d'utiliser les technologies de l'information et des communications, ce qui peut exacerber la fracture numérique entre les sexes et creuser les inégalités entre les hommes et les femmes dans la société, et que les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles qui utilisent Internet, y compris du fait de formes de discrimination multiples et croisées, sont exacerbés par les inégalités qui existent hors ligne,

Soulignant qu'il importe d'autonomiser toutes les femmes et filles en améliorant leur accès aux technologies de l'information et des communications, en promouvant la culture numérique et la participation des femmes et des filles à l'éducation et à la formation dans le domaine de l'informatique et des communications et en encourageant les femmes et les filles à embrasser des carrières dans le domaine des sciences et des technologies de l'information et des communications,

Rappelant les articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui invitent notamment les États parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet,

Affirmant le concept d'universalité d'Internet, et saluant à cet égard les indicateurs d'universalité d'Internet créés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sont susceptibles de constituer un outil possible pour une connectivité utile et pour la réduction de la fracture numérique,

Prenant note qu'il importe d'instaurer la confiance dans Internet, notamment en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, la protection de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel d'Internet, notamment en tant que moteur du développement et de l'innovation, puisse se concrétiser, grâce à une coopération totale entre les pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé, la communauté technique et le monde universitaire,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises contre des personnes pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, ainsi que par l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations et atteintes,

Conscient que l'utilisation d'Internet peut potentiellement promouvoir des outils qui éduquent et sensibilisent leurs utilisateurs et les prémunissent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tout en appelant l'attention sur la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, contre la désinformation et la propagation de la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, ainsi que pour propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation,

Profondément préoccupé par les mesures contraires au droit international des droits de l'homme qui visent à empêcher ou à perturber intentionnellement l'accès à l'information ou la diffusion de celle-ci en ligne,

Condamnant fermement le recours à des coupures générales de l'accès à Internet, y compris le blocage de l'accès aux plateformes de communication, pour empêcher ou perturber de façon délibérée et arbitraire l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, ce qui est incompatible avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme lors de la fourniture et de l'extension de l'accès à Internet, et qu'Internet devrait être ouvert, accessible et nourri par la participation de multiples parties prenantes, et notant l'importance à cet égard du Forum sur la gouvernance d'Internet,

Considérant qu'il est essentiel que les pouvoirs publics dialoguent avec toutes les parties concernées, y compris la société civile, le secteur privé, la communauté technique et le monde universitaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ligne,

Notant avec préoccupation les menaces qui pèsent sur une connectivité utile et qui restreignent la libre circulation de l'information, favorisent les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci, érodent les valeurs démocratiques et menacent les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris par l'intermédiaire de l'utilisation d'outils technologiques tels que les logiciels espions, y compris les logiciels espions commerciaux, et d'autres technologies de surveillance,

Saluant les efforts visant à soutenir un dialogue multipartite significatif, y compris les principes et les procédures de mise en application contenus dans la déclaration multipartite sur le renforcement de la gouvernance d'Internet et des politiques numériques adoptée par la conférence d'examen décennal de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial+10), qui s'est tenue à São Paulo (Brésil) les 29 et 30 avril 2024,

1. *Affirme* que les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui s'applique sans considération de frontières et par quelque moyen d'expression que ce soit, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises à l'encontre de personnes qui exercent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et demande à tous les États de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que des recours efficaces soient mis en place à cet égard, conformément aux obligations internationales qui leur incombent ;

3. *Condamne également sans équivoque* les attaques en ligne contre les femmes et les filles, y compris la violence et les agressions sexuelles et fondées sur le genre visant les femmes qui se produisent par l'entremise de la technologie ou sont amplifiées par elle, en particulier lorsque des femmes journalistes, des professionnelles des médias, des défenseuses des droits de l'homme, des agentes publiques ou d'autres personnes participant au débat public sont prises pour cible en raison de leur expression, et demande que soient mises en place des approches tenant compte des questions de genre qui soient adaptées à ces formes particulières de discrimination et de harcèlement en ligne ;

4. *Exhorte* les États à mettre au point des démarches globales et intersectorielles fondées sur le droit international des droits de l'homme pour lutter contre toutes les manifestations en ligne de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, tant hors ligne qu'en ligne, en adoptant une approche axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre ;

5. *Conscient* que le caractère mondial et ouvert d'Internet est un élément moteur dans la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable, consistant à ne laisser personne de côté ;

6. *Demande* à tous les États d'accélérer les efforts visant à réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les hommes et les femmes, et d'assurer une connectivité utile, l'utilisation des technologies de l'information et des communications, la promotion d'un accès numérique ouvert et sécurisé et l'inclusion numérique, y compris par la maîtrise du numérique, des médias et de l'information, afin de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme par tous, notamment par les moyens suivants :

a) Favoriser un environnement en ligne sûr et propice à la participation de tous, sans discrimination et faisant bon accueil aux personnes confrontées à des inégalités systémiques ;

b) Poursuivre et renforcer l'action visant à faciliter l'accès à l'information sur Internet, qui est un des moyens d'assurer la prestation de services publics inclusifs, équitables et de qualité à un coût abordable notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice partout dans le monde, en tenant compte de la nécessité de remédier à l'illectronisme et de résorber les fractures numériques ;

c) Promouvoir l'égalité des chances, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour les personnes handicapées, dans la conception, le développement, la gouvernance et la mise en service des technologies de l'information et des communications, ainsi que par la généralisation des perspectives d'intégration des questions de genre, de race et de handicap, et en faisant de l'accessibilité une priorité dans les décisions publiques et les cadres qui les guident ;

d) Appliquer une approche globale fondée sur les droits de l'homme pour fournir et élargir l'accès aux technologies de l'information et des communications et promouvoir, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les entreprises et les acteurs de la société civile, des politiques et des lignes directrices relatives aux technologies de l'information et des communications qui accordent une attention particulière aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'accessibilité ;

e) Préconiser des solutions technologiques diversifiées et respectueuses des droits pour faire progresser la connectivité, notamment en créant un environnement réglementaire favorable et inclusif pour les opérateurs de petite taille, à but non lucratif et communautaires sur Internet ;

f) Faciliter un accès facile, rapide, efficace et pratique aux informations publiques et divulguer de manière proactive les informations détenues par les organismes publics afin d'intensifier les efforts visant à faire progresser la connectivité universelle et utile ;

g) Faire en sorte que les victimes de violations et d'atteintes, tant en ligne que hors ligne, aient accès à des recours effectifs, que les menaces et actes de violence donnent lieu sans tarder à de véritables enquêtes et que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

h) Respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'élaboration de cadres réglementaires et de législations sur le développement et l'utilisation des technologies numériques ;

7. *Engage* tous les États à soutenir la société civile dans ses efforts visant à remédier à l'absence de connectivité utile en la considérant comme un problème lié aux droits de l'homme ;

8. *Engage également* tous les États à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable, accessible et sûr à Internet et, d'une manière conforme à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à lutter contre la désinformation et aux appels à la haine constituant des incitations à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin d'assurer le plein exercice des droits de l'homme ;

9. *Condamne sans équivoque* les mesures contraires au droit international des droits de l'homme qui empêchent ou perturbent la capacité d'un individu à rechercher, recevoir ou communiquer des informations en ligne, ainsi que les autres mesures qui empêchent ou perturbent l'accès à une connectivité utile, y compris les coupures générales d'Internet et la censure en ligne, et les mesures qui utilisent les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller ou harceler de manière illégale ou arbitraire des individus ou des groupes, y compris, mais sans s'y limiter, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels des médias et les acteurs de la société civile, demande à tous les États de s'abstenir de prendre de telles mesures et d'y mettre fin, et demande également aux États de veiller à ce que toutes les lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique en ligne ;

10. *Demande* aux États de garantir la neutralité d'Internet, sous réserve d'une gestion raisonnable du réseau, et d'interdire les tentatives des fournisseurs de services d'accès à Internet d'accorder la priorité à certains types de contenus ou d'applications en ligne par rapport à d'autres, moyennant paiement ou autre avantage commercial ;

11. *Invite* tous les États à répondre aux préoccupations en matière de sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, afin de garantir la protection de tous les droits de l'homme en ligne, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique et le respect de la vie privée, notamment par l'entremise d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur l'état de droit, de manière à garantir la liberté et la sécurité sur Internet afin que ce réseau puisse continuer à être une force dynamique qui stimule le développement économique, social et culturel ;

12. *Souligne* que de nombreux pays dans le monde entier, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement, ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de combler le fossé numérique et d'assurer une connectivité utile, d'atteindre les objectifs de développement durable et de garantir le plein exercice des droits de l'homme pour tous ;

13. *Demande* à tous les États d'envisager de permettre une participation significative, transparente et inclusive de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, ainsi que les communautés rurales et isolées et les personnes appartenant à des groupes risquant d'être déconnectés, lorsqu'ils lancent des initiatives en faveur de la connectivité et adoptent des politiques publiques nationales liées à Internet qui ont pour objectif central l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme ;

14. *Engage* les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à prendre en compte ces questions dans le cadre de leurs mandats existants, s'il y a lieu ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur une approche fondée sur les droits de l'homme en faveur de la connectivité utile et de la réduction de la fracture numérique, une telle approche consistant notamment à remédier aux menaces qui pèsent sur l'accès des individus à Internet, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session, cet exposé devant être suivi d'un dialogue ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la promotion, de la protection et de la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur Internet et avec d'autres technologies de l'information et des communications, et de la manière dont Internet peut être un outil important pour l'accès à l'information, ainsi que pour la promotion de la participation des citoyens et de la société civile, pour la réalisation du développement dans chaque collectivité et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

49^e séance
11 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]
